

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 148

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les agents des douanes peuvent procéder au transfert des personnes interpellées, des moyens de transports appréhendés ainsi que des marchandises aux seules fins de procéder à la remise effective de ceux-ci à un officier de police judiciaire ou, s'agissant des infractions pour lesquelles il est compétent, un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, sur instruction du procureur de la République dans le ressort duquel est constatée l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement travaillé avec l'UNSA Douanes.

L'insertion de cet alinéa permettra de procéder à la remise effective des personnes appréhendées alors que les services de remises, souvent pris au dépourvu, ne peuvent pas se déplacer facilement sur les lieux du contrôle. Cette disposition sécurise cette phase importante de la répression des infractions de droit commun constatées par les douaniers sous le contrôle du Procureur de la République qui pourra ainsi utilement décider de la marche à suivre la plus opportune.